

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Fiche Qualité d'électeur

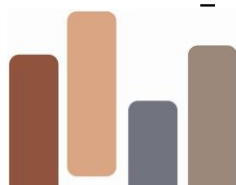
Référence : Article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

SONT ELECTEURS

TITULAIRES	Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité¹, de détachement, de congé parental. - Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine. - Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. (Attention) : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires). - Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
EMPLOIS SPECIFIQUES	<i>Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.</i>
PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	Les agents intercommunaux (employés par plusieurs collectivités) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes. Les agents pluricommunaux (titulaires de plusieurs grades) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes. En revanche, s'ils relèvent pour toutes leurs collectivités d'emplois de la CAP placée auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote : - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

¹ La position d'ACTIVITE (Chapitre V Section I de la loi n°84-53 du 26) comprend notamment :

- Les congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique).
- L'accomplissement d'une période d'instruction militaire (différent de l'accomplissement du service national).
- La Cessation Progressive d'Activité.
- Le congé de présence parentale.





AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret n° 89-229 du 17/04/89 relatif aux CAP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP, dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CNFPT ou le Centre de Gestion selon le cas, relèvent des CAP placées auprès de ces Centres (article 97 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984).
MAJEURS SOUS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs aux CAP dont ils relèvent, selon le droit commun.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée » Article L5 du Code Electoral (Abrogé par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, article 11)
EMPLOIS FONCTIONNELS	- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. - Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

NE SONT PAS ELECTEURS

STAGIAIRES	Les agents stagiaires , non titularisés à la date du scrutin.
NON TITULAIRES	- Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI). - Les agents recrutés sur des contrats de droit privé tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage. - Les « vacataires » employés tout au long de l'année. - Les collaborateurs de cabinet.
POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITE	- La disponibilité. - Le Congé Spécial.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ils ne sont pas en position d'activité. Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. Les agents suspendus de fonction sont considérés comme en activité, ils sont donc électeurs et éligibles.